



Quelle valeur simple courrier de officier minsitere public

Par **goalexandre**, le **19/11/2013** à **17:00**

Bonjour

je reçois en novembre 2013 une lettre de MAINTIEN DE POURSUITES venant de l'officier du ministère public près du tribunal de police de ma région pour une amende arrêt ou stationnement gênant daté du 25 01 2013 j'ai contesté parce que j'ai un principe de toujours bien me garer autour de chez moi le stationnement est gratuit je mets un point d'honneur depuis des années à prendre le temps qu'il faut pour être bien garé

mes interrogations : je reçois une lettre simple non AR

A- T- ELLE UNE VRAIE VALEUR JURIDIQUE MEME SIGNE DE OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC

depuis janvier 2013 y a-t-il prescription ou pas
merci pour vos réponses

Par **alterego**, le **19/11/2013** à **20:56**

Bonjour,

Il n'y a absolument pas prescription.

"j'ai contesté parce que j'ai un principe de toujours bien me garer autour de chez moi".

On veut bien vous croire et reconnaître votre civisme, mais si c'est votre seul motif de contestation, celui-ci n'est pas recevable, d'où la réponse de l'OMP.

Quelle est l'infraction mentionnée sur le procès-verbal ?

C'est elle que vous deviez contester. En quoi votre stationnement était-il gênant (voir Code de la Route, Le Dalloz, pas le Rousseau) ?

Rappel, l'auteur du PV est assermenté.

Cordialement

Par **goalexandre**, le **20/11/2013 à 17:32**

Bonjour

merci de votre réponse

voilà ce qui est indiqué sur la lettre arrêt ou stationnement de véhicule gênant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ART 417-105° code route

j'ai aussi contesté le fait que je n'ai aucun document aucune trace laissé par la police et que à cet endroit à cet heure je n'ai jamais été l'heure 13h55 je travaillais un vendredi 25 janvier 2013 et par ailleurs ce n'est pas la 1ère fois que la police municipale me fait le même coup que puis je faire cela fait 35 ans dans mon quartier bon conducteur jamais de souci

Par **alterego**, le **20/11/2013 à 17:55**

Bonjour,

Si votre véhicule n'était pas stationné à cet endroit et que vous êtes en mesure d'en apporter la preuve (mais alors pourquoi l'O.M.P. ne la pas retenue ?), contestez en y joignant des témoignages au besoin.

Saisissez le Juge de Proximité (Tribunal d'Instance). En vous défendant évitez de vous en prendre à la Police Municipale, ce n'est pas le sujet.

Cordialement

Par **goalexandre**, le **21/11/2013 à 08:13**

merci